

DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'ISERE

LE MAIRE ET LES ARCHIVES

La responsabilité sur les archives produites par les collectivités territoriales fait pleinement partie de celles endossées par les élus locaux, le maire et le président EPCI (établissement public de coopération intercommunale), lors de leur prise de fonction.

1. Définition des archives

Code du Patrimoine, article L211-1 : « *les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité* ». En résumé, est exprimée une absence de critère d'âge, de support, de format et de lieu de conservation.

L'article L211-4 du Code du Patrimoine spécifie ce que sont les archives publiques « *[ce] sont les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. (...)* » .

2. Pourquoi un cadre réglementaire ?

La conservation des archives publiques est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. (Art. L211-2 du Code du Patrimoine).

Cela induit le souci de la bonne gestion des documents, du point de vue de leur valeur administrative, probatoire, de leur intérêt historique et patrimonial.

3. Les responsabilités du maire

Le maire est responsable **au civil et au pénal** de la bonne tenue, de la bonne conservation et du maintien de l'intégrité des archives de sa collectivité.

« *Sans préjudice de l'application [...] du code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou [...] de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.* » (Art. L.214-3 du Code du Patrimoine)

« *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique [...] de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre [...] qui lui a été remis en raison de ses fonctions [...], est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.* » (Art. 432-15 du Code pénal).

Et cette responsabilité s'applique dès la prise de fonction du maire. Après chaque élection municipale, il lui faut réglementairement procéder à un récolement des archives, qui permettra de contrôler la présence des documents principaux. C'est un transfert de responsabilité non négligeable en cas de perte éventuelle de documents.

Le maire veille à l'inscription au budget des dépenses obligatoires liées à la gestion et la conservation des archives publiques. Ces frais incontournables vont de l'aménagement d'un local adapté garantissant la conservation à très long terme, à l'achat des boîtes de conditionnement, aux frais de classement, en passant par la restauration de certains documents.

Il met en place la communication des documents, en respect des règles de communicabilité des archives, sous peine de sanctions.

4. Un statut d'archives publiques très protégé

« La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales (...) sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat. » (Art. L212-10 du Code du Patrimoine).

Ce contrôle est exercé par le directeur des Archives départementales (Art. R212-3 et R212-4 du Code du Patrimoine).

A ce titre, aucune destruction d'archives publiques ne pouvant être réalisée sans autorisation préalable, le maire lui adresse les bordereaux de demande de visa d'élimination. En retour le directeur des Archives départementales, après examen de la demande, délivre ou non l'autorisation.

De même le maire a l'obligation de lui adresser :

- un exemplaire du récolement réglementaire après élection municipale
- le projet de contrat pour la mise en ordre des archives passé avec un prestataire extérieur
- le projet de contrat pour l'externalisation d'archives passé avec un prestataire extérieur
- une déclaration officielle en cas d'événements susceptibles d'avoir rendu caduc le récolement : sinistre, soustraction ou détournement d'archives.
- le projet éventuel d'aménagement de locaux d'archives

Le directeur des Archives départementales ou ses adjoints, fonctionnaires du corps d'État, sont amenés à réaliser des visites de contrôle sur place, en mairie, de leur propre initiative ou à la demande des collectivités. La visite donne lieu à un rapport d'inspection qui peut éventuellement être signé du préfet. Les remarques formulées appellent la réalisation de mesures correctives.

Il prend également en dépôt, aux Archives départementales, les archives communales de plus de 100 ans ; ce dépôt est obligatoire pour les communes de moins de 2000 habitants (Art. L212-11 et 12 du Code du Patrimoine).

<p><i>Contacts : Archives départementales de l'Isère</i> <i>rue Auguste-Prudhomme, 38000 Grenoble</i> <i>future adresse (fin 2020) 12 rue Georges Perec 38400 Saint-Martin-d'Hères</i> <i>04.76.54.37.81</i> <i>courriel : archives-departementales@isere.fr</i> <i>www.archives-isere.fr</i></p>
